

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2010 N°59
6 décembre 2010

- Décision du 22 novembre 2010 portant délégation de signature :
DL DORDOGNE

P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

VU la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1991 (article 124),

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France, modifié notamment par le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général de la comptabilité publique,

VU le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes de Voies Navigables de France,

VU la décision du 3 mars 2009 du directeur général de Voies Navigables de France portant désignation des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 3 mars 2009 modifiée du directeur général de Voies Navigables de France portant délégation de pouvoir aux représentants locaux de VNF,

DECIDE

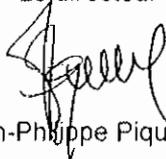
Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe Piquemal, délégué local de Voies Navigables de France, directeur départemental des territoires de la Dordogne, délégation est donnée à M. Philippe Porte, directeur adjoint, M. Jean-Pierre Gandon, chef du service eau, environnement, risques, et à Mme Danièle Vialatte, chef du pôle risques et gestion du domaine public fluvial, à effet de signer les actes suivants :

- tout acte ou décision relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par Voies Navigables de France portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares et accorder toute convention d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 hectares ;
- les autorisations de circuler sur les digues et chemins de halage, en application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé ;
- tout marché de travaux, de fournitures et de services, y compris tout marché de maîtrise d'oeuvre, d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;
- tout acte ou décision préalable à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- tout acte ou décision relatif à l'exécution de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- tout acte ou décision en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- tout ordre de mission aux agents placés sous leur autorité et signer les états de frais correspondants ;
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes relatives à la taxe hydraulique, aux redevances domaniales et aux conventions de superposition de gestion ;
- toutes pièces comptables et documents relatifs à la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : La décision du 18 février 2010 est abrogée.

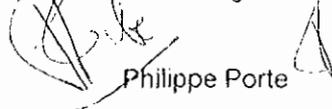
Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Dordogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies Navigables de France.

Le directeur



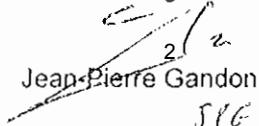
Jean-Philippe Piquemal

Spécimen de signature et paraphe
du subdélégué



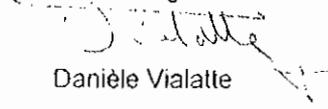
Philippe Porte

Spécimen de signature et paraphe
du subdélégué



Jean-Pierre Gandon
SIC

Spécimen de signature et paraphe
du subdélégué



Danièle Vialatte